

Paris, le 17 février 2016

Décision du Défenseur des droits MDS-2016-039

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, en vigueur à l'époque des faits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Saisi par Mlle A., Mlle B., Mlle C., M. D., M. E. et M. F., qui dénoncent les conditions dans lesquelles ils ont été assimilés à des participants du mouvement « printemps français » alors qu'ils venaient de sortir du restaurant, et conduits au commissariat aux fins de faire l'objet d'un contrôle d'identité ;

Après avoir pris connaissance des six saisines précitées, des pièces communiquées à l'appui de ces saisines, de la plainte classée sans suite par le parquet et des pièces communiquées par la préfecture de police de Paris ;

- Constate que Mlle A., Mlle B., Mlle C., M. D., M. E. et M. F. ont été privés de leur liberté d'aller et venir de façon arbitraire et illégale,
- Constate que les interpellations des réclamants ont été menées dans le seul but de les éloigner du périmètre de sécurité délimité par l'autorité civile,

- Constate que les fonctionnaires de police n'ont pas respecté le cadre juridique posé par l'article 78-3 du code de procédure pénale en matière de vérification d'identité,
- Constate que cette procédure a été décidée par l'autorité administrative et validée par l'autorité judiciaire, compte tenu du grand nombre d'interpellation,
- Recommande au ministre de l'Intérieur de mettre fin aux mesures de restriction de la liberté d'aller et venir en cours d'opération de maintien de l'ordre, par le truchement de procédures judiciaires, lorsqu'elles sont mises en œuvre aux seules fins d'éloignement de personnes gênantes, sauf à justifier de circonstances exceptionnelles,
- Constate que les fonctionnaires de police des commissariats des 3^{ème}, 5^{ème} et 15^{ème} arrondissements de PARIS ayant procédé aux vérifications d'identité, n'ont pas respecté les dispositions de l'article 78-3 du CPP, commettant ainsi un manquement au devoir d'exemplarité ,
- Recommande que leur soient rappelées les dispositions de l'article précité.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Le Défenseur des droits transmet également cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de PARIS.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

Le 14 mai 2013 aux alentours de 22H00, Mlle B. s'est rendue au café Vauban, situé place Vauban dans le 7^{ème} arrondissement de PARIS à proximité du boulevard des Invalides, en compagnie de Mlles A. et C., et de MM. D., E., F., G., H. et I.

De manière concomitante, des manifestants du mouvement « La Manif' pour tous » se sont rassemblés sur le boulevard des Invalides, entre les stations de métro Varenne et Saint-François-Xavier, afin de protester contre la loi Taubira relative au mariage pour tous.

Peu après 23H00, Mlles Mlle A., Mlle B., Mlle C., M. D., M. E., M. F., M. G., M. H. et M. I., sont sortis du café Vauban dans l'intention de regagner leur domicile et ont pris le temps de se dire au revoir sur la devanture du café. Ils ont alors été surpris par la présence de manifestants qui couraient pour échapper aux interpellations des forces de l'ordre.

Ils ont été abordés par un premier effectif de police qui a voulu s'assurer qu'ils n'étaient pas des manifestants du « Printemps Français » et ont été laissés libres. MM. G., H. et I. sont partis du groupe immédiatement après et ont rejoint la station du métro la plus proche.

Un second effectif de police est ensuite arrivé précipitamment au niveau de la devanture du café Vauban sans poser de question et a cerné les six réclamants restés sur place, en fournissant comme seule explication le fait d'« exécuter les ordres ». Très rapidement, des personnes appartenant au printemps français ont été mêlées à cet encerclement. Malgré les demandes formulées par MM. E. et F., arguant qu'ils n'étaient pas manifestants, il leur était impossible de sortir du périmètre défini par les forces de l'ordre.

Témoin de la scène, le barman du café Vauban a attesté auprès des fonctionnaires de police de la présence des six réclamants au café quelques minutes auparavant, en vain.

Aux alentours de 23h30, selon les termes du procès-verbal d'interpellation communiqué par la Préfecture de police à la demande du Défenseur des droits, les forces de l'ordre ont invité les personnes interpellées à monter dans un bus aux fins d'être conduites sous escorte devant les officiers de police judiciaire de permanence dans les commissariats du 15^{ème} et du 5^{ème} arrondissement de Paris. Leur identité a été relevée à cette occasion, quatre d'entre eux étant en possession de leur carte d'identité.

A 23h50, une cinquantaine de personnes étaient interpellées par les forces de l'ordre. En raison d'une surcharge des permanences du 15^{ème} et du 5^{ème} arrondissement, la salle de commandement a donné pour instruction de disperser les manifestants dans plusieurs commissariats de la capitale. Mlles A., B. et C. ont ainsi été conduites au commissariat du 15^{ème} arrondissement. M. D. a été conduit au commissariat du 8^{ème} arrondissement, M. E. au commissariat du 7^{ème} arrondissement et M. F. au commissariat du 3^{ème} arrondissement.

En ce qui concerne leurs conditions de prise en charge au sein des différents commissariats, il ressort des saisines respectives des réclamants que Mlles A., B. et C. auraient fait l'objet d'une fouille à leur arrivée et que leurs affaires personnelles auraient été confisquées le temps de procéder à une vérification d'identité. Les procès-verbaux ont été dressés entre 00h15 et 00h45 et les réclamantes ont été remises en liberté à l'issue.

M. F. indique quant à lui que les fonctionnaires de police lui ont demandé sa profession et son adresse postale avant de le laisser partir. D'après le rapport rédigé par le chef de service du commissariat et la mention de service annexée communiqués au Défenseur des droits, il a été présenté au commissariat à 00h40 et en est ressorti à 00h50.

M. D. déclare avoir attendu dans une salle pendant une demi-heure avec deux agents de police sans pouvoir faire usage de son téléphone portable avant d'être auditionné par le lieutenant de police Y. pour participation à une manifestation non déclarée. Selon le procès-verbal d'audition, il a été remis en liberté à 00h50, sans qu'aucune autre suite ne soit donnée.

Enfin, M. E. affirme qu'un CRS l'a fouillé et a demandé à voir sa carte d'identité avant de le faire monter dans le bus. Un autre agent de police lui aurait pris sa carte d'identité à l'entrée du bus. Une fois au commissariat, il indique avoir fait l'objet d'une fouille corporelle et avoir été privé de ses affaires personnelles. Il indique avoir refusé de signer le procès-verbal de vérification d'identité dans la mesure où le motif mentionné sur celui-ci était « participation à une manifestation non déclarée ». Il a été remis en liberté à 1h03.

Il apparaît donc qu'aucun des six réclamants interpellés n'a fait l'objet de poursuites judiciaires des chefs de participation à une manifestation non déclarée et d'entrave à la circulation à la suite de l'interpellation.

Au début du mois de juin 2013, les réclamants ont déposé plainte individuellement par courrier adressé au procureur de la République de Paris contre X aux fins de dénoncer des faits d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique. Le procureur de la République a cependant procédé au classement sans suite de ces plaintes, au motif que les faits allégués n'ont pas pu être caractérisés.

* *
*

1° Sur la légalité de l'interpellation

Aux termes de l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.* »

En outre, l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sûreté en précisant que nul ne peut en être dépouillé de manière arbitraire, sauf dans les cas limitativement énumérés par l'article 5§1 et selon les voies légales.

Ainsi, dans une affaire rendue en 2013¹, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé illégale et arbitraire la décision de placement en détention provisoire, à durée indéterminée, d'une requérante dirigeant l'un des principaux partis d'opposition en Ukraine, uniquement fondée sur le fait que la requérante aurait entravé la procédure et aurait eu un comportement outrageant, sans se prononcer notamment sur le risque de soustraction à la justice. La Cour a estimé que ces motifs ne sauraient justifier une privation de liberté au sens de l'article 5§1 et a condamné l'Ukraine à ce titre.

¹ CEDH, Timochenko contre Ukraine, 30 avril 2013, requête n°49872/11

En l'espèce, il ressort du procès-verbal d'interpellation, communiqué au Défenseur des droits par la Préfecture de police de PARIS, que l'opération de maintien de l'ordre a été menée par le commissaire divisionnaire X., de ronde d'Etat-major au service d'ordre public de nuit de la DOPC. Celui-ci a reçu pour instruction de sa salle de commandement d'intervenir avec son équipage au niveau du boulevard des Invalides après avoir reçu l'information selon laquelle des membres de la mouvance dite du « Printemps Français » y étaient susceptibles de déployer des banderoles aux fins de dénoncer leur opposition à la loi Taubira relative au mariage pour tous en des lieux symboliques et médiatiques.

Une fois sur place, les effectifs de police ont notamment constaté la présence d'un groupe d'individus porteurs de banderoles se diriger vers le métro Saint-François Xavier et ont reçu pour instruction du cabinet du Préfet de Police de procéder à leur interpellation. A la vue des fonctionnaires de police, un groupe de manifestants constitué d'environ trente personnes a couru en direction de la place Vauban tout en déployant une banderole d'une longueur d'environ 6 mètres affichant le slogan « *Ayrault retire ta loi* », ayant pour effet de bloquer la circulation.

Dans ces circonstances, le commissaire divisionnaire a procédé à plusieurs vagues d'interpellations, donnant notamment lieu à l'arrestation de 25 personnes sur le secteur de la place Vauban, dont 9 personnes situées devant le café Vauban à 23h10. Il apparaît aux termes de ce procès-verbal que ces personnes ont été interpellées pour « *manifestation non déclarée en préfecture* » et « *entrave à la circulation* ». Il est également précisé que l'ensemble des interpellations « *s'est déroulé sans incident et sans utilisation de la force et sans usage de menottes compte tenu de la non agressivité des personnes interpellées* ».

Toutefois, à tout le moins en ce qui concerne les réclamants, ce procès-verbal ne contient aucun indice apparent d'un comportement délictueux de nature à révéler une participation à une manifestation non déclarée ou une entrave à la circulation. Il n'y a en effet aucune mention s'agissant des troubles qui auraient été occasionnés ou auraient pu être occasionnés par les individus positionnés devant le café Vauban : ni drapeau, banderole, tee-shirt à l'effigie du collectif de « la Manif' pour tous » n'a été relevé, ni l'utilisation de mégaphone, slogan ou sifflet. De la même manière, aucune mention relative à une occupation de la chaussée perturbant la circulation n'a été faite s'agissant de ces réclamants, et pour cause puisqu'ils se trouvaient sur la devanture du café. Au regard du témoignage de l'un des employés du bar et de la facture du café faisant mention de « neuf consommations », il est établi que les réclamants sortaient bien du café Vauban au moment où ils ont été interpellés.

Aucun motif ne permet donc de justifier en l'espèce les interpellations de Mlle A., Mlle B., Mlle C., M. D., M. E. et de M. F., celles-ci ayant manifestement été réalisées en l'absence de tout indice apparent de commission d'infraction, du seul fait de leur présence à proximité de manifestants, ce qui est contraire aux exigences prévues par les dispositions de l'article 53 du code de procédure pénale en matière de flagrance.

Au demeurant, le Défenseur des droits rappelle que le délit de participation à une manifestation non déclarée sur la voie publique n'existe pas en droit français, seuls les organisateurs étant susceptibles d'être pénalement poursuivis pour ces faits². Or, en l'espèce, aucun élément objectif de la procédure ne permet d'identifier les réclamants ou l'un d'entre eux comme étant l'organisateur de ce mouvement.

² Article 431-9 du code pénal

La circonstance selon laquelle M. F. a été identifié postérieurement comme ayant été le coordinateur des 8000 volontaires qui encadrèrent la démonstration des opposants à la loi Taubira ne saurait préjuger de sa participation effective à un délit pouvant justifier son interpellation du chef d'organisation d'une manifestation non déclarée, M. F. n'ayant d'ailleurs fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire à ce titre.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de l'absence de motif sérieux pouvant justifier les interpellations réalisées, le Défenseur des droits considère que Mlle A., Mlle B., Mlle C., M. D., M. E. et de M. F. ont été privés de leur liberté d'aller et venir de façon arbitraire et illégale.

Le Défenseur des droits constate que les fonctionnaires de la DOPC, agissant sous les ordres du commissaire divisionnaire X., ont manqué de discernement en assimilant les réclamants à des manifestants, portant ainsi atteinte à la liberté individuelle de ces personnes.

Toutefois, au regard de la nature des revendications portées par le mouvement « printemps français », de la constance et de la diversité de leurs actions menées pendant plusieurs mois, ayant parfois occasionné de sérieux troubles à l'ordre public (jets de projectiles, construction de barricades notamment), le Défenseur des droits reconnaît les difficultés auxquelles ont dû faire face les autorités de police pour concilier, à chacune de leurs interventions, la nécessité d'apprécier avec justesse le risque de trouble à l'ordre public présenté par les manifestants et l'exigence de mettre en œuvre, avec célérité et efficacité, un dispositif de maintien ou de rétablissement de l'ordre en adéquation avec le risque de débordement constaté.

En outre, il constate que les représentants de l'autorité civile déployés sur le terrain avaient peu de marge de manœuvre dès lors que la direction des opérations était en réalité assurée par l'autorité administrative, sous le contrôle de l'autorité judiciaire présente en salle de commandement.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits ne relève pas de manquement individuel à l'encontre des forces de l'ordre ayant procédé aux interpellations mais regrette la pratique qui a consisté à interpellé une cinquantaine de manifestants de façon indifférenciée, sans tenir compte d'indices apparents de comportement délictueux.

2° Sur l'utilisation de la procédure judiciaire à des fins d'éloignement

Si les pièces de la procédure communiquées par la Préfecture de police permettent d'établir que les réclamants ont été interpellés devant le café Vauban pour des faits de participation à une manifestation non déclarée et d'entrave à la circulation, il apparaît que seul M. D. a été entendu sur ces faits par les fonctionnaires de police à son arrivée au commissariat du 8^{ème} arrondissement, à 1h25 du matin, sous le régime de l'audition libre. Le Défenseur des droits constate d'ailleurs, au vu des pièces communiquées par la Préfecture de police de Paris, qu'aucune suite judiciaire n'a été réservée à cette procédure qui a été clôturée immédiatement après l'audition et que M. D. a été remis en liberté aussitôt, aucune charge ne pouvant être retenue contre lui.

En ce qui concerne les autres réclamants, ils ont uniquement fait l'objet d'une vérification d'identité à leur arrivée au commissariat, sans qu'aucune question relative à leur éventuelle participation à la manifestation ne leur soit posée, et alors même que quatre d'entre eux étaient détenteurs de leur carte nationale d'identité, les privant ainsi de leur liberté d'aller et venir sur une période allant de deux à trois heures, en fonction des réclamants.

Dans ces conditions, il y a lieu de s'interroger sur la motivation réelle de ces interpellations illégales et arbitraires dès lors que celles-ci n'ont pas été mises en œuvre dans le but de réparer une atteinte à l'ordre public, mais aux fins d'éloigner toute personne potentiellement gênante de la zone de manifestation définie par l'autorité civile.

A ce titre, l'article 18 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme dispose clairement que :

« Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues ».

Dans l'affaire précédemment évoquée³, la Cour européenne a considéré que les autorités avaient décidé du placement en détention provisoire de la requérante en vue de l'empêcher de participer à la vie politique et de se porter candidate aux prochaines élections et a donc conclu que sa restriction de liberté n'avait pas été appliquée aux fins de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente parce qu'il y avait des raisons plausibles de soupçonner qu'elle avait commis une infraction, mais dans un but manifestement politique. Ce constat, associé à la violation de son droit à la liberté et à la sûreté prévus par l'article 5 de la Convention, a conduit la Cour à considérer qu'il y a bien eu violation de l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dès lors, le Défenseur des droits considère que les fonctionnaires de police ont restreint la liberté d'aller et venir des réclamants dans un but autre que celui de prévenir les atteintes à l'ordre public.

Au vu de ces constatations et de celles qui précèdent, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de mettre fin aux mesures de restriction de la liberté d'aller et venir en cours d'opération de maintien de l'ordre, par le truchement de procédures judiciaires, lorsqu'elles sont mises en œuvre aux seules fins d'éloignement de personnes gênantes, sauf à justifier de circonstances exceptionnelles.

3° Sur l'encerclement des réclamants

Les réclamants se plaignent d'avoir été « encagés » par les forces de l'ordre pendant une trentaine de minutes avant d'être escortés vers les officiers de police judiciaire de permanence.

Si le recours à la technique de l'« encagement » n'a pas été expressément mentionné aux termes du procès-verbal de constatations/interpellations, les réclamants affirment avoir subi un encerclement pendant plusieurs dizaines de minutes, expliquant qu'il leur était impossible de sortir de la zone circonscrite par les forces de l'ordre.

Le Défenseur des droits n'exclut pas cette hypothèse et considère la version des réclamants comme crédible dès lors que les informations contenues dans le procès-verbal d'interpellation permettent de considérer que les réclamants ont été cernés physiquement avec des manifestants devant la devanture du café Vauban, zone circonscrite, et que l'accès à cette zone comme ses issues étaient contrôlés, dans l'objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ou de préserver la sécurité publique (selon la définition de l'« encagement » apportée par le Défenseur des droits au terme d'une précédente recommandation en date du 21 mai 2015⁴).

³ CEDH, Timochenko contre Ukraine, 30 avril 2013, requête n°49872/11

⁴ Décision MDS-2015-126 <http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actions/protection-des-droits-libertes/decision/decision-mds-2015-126-du-21-mai-2015-relative-aux>

Toutefois, compte tenu de la courte durée de cet éventuel encerclement (moins de trente minutes), de l'absence d'éléments permettant d'évaluer le trouble à l'ordre public auquel les forces de l'ordre devaient faire face, et en l'absence d'éléments de procédure venant établir de manière certaine les déclarations des réclamants, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question.

4° Sur le formalisme de la procédure de vérification d'identité

Cinq des six réclamants se plaignent enfin d'avoir fait l'objet d'une procédure de vérification d'identité alors que quatre d'entre eux étaient détenteurs de leur carte nationale d'identité et qu'ils ont été en mesure de la présenter aux fonctionnaires de police avant même d'être transportés dans les différents commissariats.

Selon les dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale, la vérification d'identité est une mesure de restriction des libertés individuelles qui suppose que la personne qui en fait l'objet refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité. Sa mise en œuvre implique par ailleurs le respect d'un formalisme strict, afin de garantir les libertés individuelles et les droits de la défense des personnes faisant l'objet de ces vérifications d'identité.

A ce titre, il ressort des pièces de la procédure communiquée au Défenseur des droits qu'aucune mention n'expose les motifs ayant justifié la vérification d'identité. Il apparaît également que Mlle B. a demandé à prévenir le procureur de la République sans que la réalisation de cette démarche n'apparaisse dans la procédure, et que Mlle C. a refusé de signer ce procès-verbal sans que les motifs de ce refus ne soient mentionnés (au commissariat du 15^{ème} arrondissement). Par ailleurs, aucun procès-verbal de vérification n'a été rédigé concernant M. E. et M. F., les agents de police s'étant contentés de rédiger une main courante (au commissariat du 5^{ème} arrondissement) ou une mention de service (au commissariat du 3^{ème} arrondissement). Enfin, aucun des six réclamants n'a obtenu la copie de leur procès-verbal de vérification d'identité à l'issue de celle-ci.

Dès lors, et au vu des considérations qui précèdent, le Défenseur des droits constate que les fonctionnaires de police n'ont pas respecté le cadre général des vérifications d'identité, portant ainsi atteinte aux droits de la défense des réclamants.

Il apparaît néanmoins que cette pratique, qui a consisté à conduire dans des locaux de police des personnes interpellées aux fins de vérifier leur identité alors même que leur identité n'avait pas été contrôlée sur place, a été validée par l'autorité judiciaire qui l'a jugée nécessaire compte tenu du très grand nombre de personnes interpellées. Si le Défenseur des droits regrette cette pratique, qu'il considère comme illégale, il n'est cependant pas en mesure de remettre en cause une décision validée par l'autorité judiciaire.

En ce qui concerne en revanche la violation des dispositions de l'article 78-3 du CPP par les fonctionnaires de police des commissariats des 3^{ème}, 5^{ème} et 15^{ème} arrondissements de PARIS ayant procédé aux vérifications d'identité, le Défenseur des droits constate un manquement au devoir d'exemplarité et recommande que leur soient rappelées les dispositions de l'article précité.